CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.781 du 17 janvier 2006

G./A.89.729/XV-249

En cause : **ALBERTY** Guy,

rue des Comtes de Salm, 27,
6690 Vielsalm,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2000 par Guy ALBERTY qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 13 décembre 1999, adopté à la suite de l'arrêté d'annulation du 16 novembre 1995 (n° 83.495) et notifié le 23 décembre 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

MM. LEROY, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.